

ARTICLES

L'OBJECTION DE CONSCIENCE  
ET LA DOCTRINE CATHOLIQUE

János FRIVALDSZKY  
Université Catholique Pázmány Péter

En examinant la notion d'objection de conscience, nous voulons en cueillir étroitement le sens juridique, juridico-philosophique. Cette notion il ne vient pas, vue par nous du point de vue du jugement et de l'obligation morale, mais de celui de la possibilité d'invalidité de la règle positive qui justifie le droit subjectif à l'objection de conscience, dont l'usage doit être garanti et protégé par l'ordre juridique.

Pour justifier l'institut et le droit subjectif de l'objection de conscience on doit partir de la conception de la dignité et de la liberté de la personne humaine. Dignité et liberté de la personne, en effet, sont des valeurs humaines juridiques universelles, reconnues par la Déclaration universelle des droits de l'homme, une des expressions les plus hautes de la conscience humaine<sup>1</sup>. La dignité de l'homme dans son sens moral consiste à obéir à la loi écrite dans son propre cœur<sup>2</sup> et, donc, l'intégrité de la conscience morale est liée à la dignité de la personne. Pour se conformer à telle intégrité morale la personne ne doit pas accomplir des actes intrinsèquement mauvais<sup>3</sup>, contrastant à sa conscience morale. Par conséquent, refuser de commettre une injustice ou de prendre parti à elle est, pas seulement un devoir moral de la conscience, mais aussi un « droit humain fondamental », parce que s' « il ne fût pas ainsi, la personne humaine serait contrainte à accomplir une action incompatible intrinsèquement avec sa dignité »<sup>4</sup>, pas seulement moralement, mais aussi juridiquement entendue.

C'est toujours « de la vérité que dérive la dignité de la conscience » pour laquelle on peut soutenir que « dans le cas de la conscience droite il s'agit de la vérité objective

<sup>1</sup> Commissione Teologica Internazionale *Alla ricerca di un'etica universale: nuovo sguardo sulla legge naturale*. Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2009. I, 5. 7.

<sup>2</sup> Jean Paul II. *Veritatis splendor* II, 54.

<sup>3</sup> *Veritatis splendor* 80–81.

<sup>4</sup> *Evangelium vitae* 74.

accueillie par l'homme »<sup>5</sup>. Cette conscience doit être droite et saine du point de vue moral, c'est-à-dire nous supposons que le sujet fait objection à des actions en soi mauvais, contrastant avec les exigences objectives et fondamentales de la conscience. Cependant, dans ce cas, nous ne prenons pas en compte la force morale obligatoire des prescriptions de la loi morale naturelle, mais le droit subjectif de la personne à l'objection de conscience et le problème de l'invalidité juridique d'une règle positive qui contredit le droit (loi) naturel qui justifie l'objection de conscience et son usage. Nous voulons donc tourner notre attention non pas tant à la force morale obligatoire de la loi morale naturelle qui oblige en conscience, mais à la force obligatoire juridique qui peut dériver seulement d'une règle valide conforme au droit naturel. Dans cette perspective, une règle positive lèse les principes premiers de la loi naturelle, les droits naturels fondamentaux, n'a pas validité ni force obligatoire juridique et, pour cela, l'objection de conscience, ne suivant pas cette règle positive non valide, fait valoir en pratique les conséquences de l'invalidité. En considérant le point de vue juridique, donc, nous ne mettons pas l'accent sur la force morale obligatoire de la loi morale naturelle qui oblige en conscience, mais sur la force obligatoire juridique d'une règle positive qui vient toujours du droit naturel lequel, à son tour, se base sur la loi morale naturelle.

En conséquence de tout ce qu'on vient de dire, l'objection de conscience dans son sens juridico-philosophique peut être conçue au moins de deux façons : du point de vue de la dignité et de la liberté de la personne fondées sur les droits subjectifs inaliénables, et du point de vue de l'invalidité juridique d'une règle contraire à la loi et au droit naturels. L'objection de conscience montre que le fondement de la loi civile est toujours la loi naturelle (loi morale) et, pour cette raison, en cas de loi positive dépourvue de son fondement de validité, elle montre de manière « extrêmement sérieuse » que l'ordre juridique positif, pour être valide juridiquement, doit se fonder toujours sur le principe prioritaire de la valeur de la personne<sup>6</sup>. Une règle invalide ne respecte pas le fondement de l'ordre juridique qui lui confère sa validité juridique. Si une règle renie le droit à la vie, le droit de la personne à être sujet de droits, si elle contraint à commettre des crimes, alors, en violant le fondement de la validité juridique, la loi naturelle légitime le recours à l'objection de conscience, qui constitue un droit inné subjectif et inaliénable de la personne<sup>7</sup>. Si l'ordre juridique veut garantir la sauvegarde de la validité juridique des propres règles, il doit fonder l'objection de conscience comme *ultima ratio* en relativement cas de normes invalides en tant qu'elles ne respectent pas les droits fondamentaux de la personne. L'intégrité morale des personnes est tellement constitutive de leur dignité qu'en la reniant on porte atteinte la dignité de l'homme. La personne ne peut pas être légitimement contrainte à des actions non conformes aux principes premiers du droit naturel et, donc, l'homme a un « droit essentiel » à l'objection de conscience qui, « justement à ce titre,

<sup>5</sup> *Veritatis splendor* 63.

<sup>6</sup> Commissione ecclesiale Giustizia e pace *Educare alla legalità*. Roma, 04/10/1991. 14.

<sup>7</sup> *Educare alla legalità* 14.

devrait être été prévue et protégée par la loi civile elle même »<sup>8</sup>. Ainsi, qui « recourt à l'objection de conscience doit être exempt non seulement de sanctions pénales, mais aussi de n'importe quel dommage dans le domaine juridique, disciplinaire, économique et professionnel »<sup>9</sup>.

La moralité constitutive de l'être humain à travers les critères essentiels de fondement et de validité des règles juridiques exige donc l'institution de l'objection de conscience qui exprime la connexion intime entre légalité et moralité<sup>10</sup>. Cette connexion devient manifeste pour légitimer le droit à l'opposition à une règle non conforme au droit naturel. L'objection de conscience existe non pas parce que l'État, avec ses moyens, ne réussit pas à contraindre les actes intimes de la conscience, mais parce que la dignité de la personne échappe à l'arbitraire du législateur humain. La force coercitive de la loi n'est pas, en effet, un critère constitutif du droit. Ce qui confère valeur juridique à la règle positive est la force obligatoire qui dérive de la conformité de la règle positive aux critères du droit naturel. Une règle positive qui méconnaît la dignité, les droits fondamentaux de l'homme, contredit sa raison d'être et, ainsi, n'a pas vigueur juridique, ni par conséquence, aucune force obligatoire ou sens juridique : « c'est pourquoi chaque acte des pouvoirs publics, qui constitue ou implique une méconnaissance ou une violation de ces droits, est un acte en opposition avec la raison d'être de ceux ci et reste, par conséquent, dépourvu de toute valeur juridique »<sup>11</sup>. Sans doute, par sa forme externe ou par la force coercitive, il aura l'apparence d'une vraie règle juridique alors que, au contraire, il se révèle comme une « violation de la conscience »<sup>12</sup>.

Pour être valide juridiquement, une règle positive ne pourra pas contrarier les vérités fondamentales de la personne humaine, car la raison d'être de la loi civile est le bien commun, dont le noyau fondamental est, justement, les droits inaliénables de la personne humaine<sup>13</sup>. De ceci il déroule que le rapport interpersonnel juridique ne peut pas être autre que la reconnaissance obligatoire et universelle des droits fondamentaux<sup>14</sup>. Si une loi civile ne traite pas de cette manière une catégorie de

<sup>8</sup> *Evangelium vitae* 74.

<sup>9</sup> *Evangelium vitae* 74.

<sup>10</sup> *Educare alla legalità* 14.

<sup>11</sup> Jean Paul II nell'*Evangelium vitae* 71. fait référence à l'Encyclique *Pacem in terris* di Giovanni XXIII: (11 aprile 1963), II, 36. Cette Encyclique fait référence au Mit brennender Sorge de Pio XI.

<sup>12</sup> Cfr. *Educare alla legalità* 14.

<sup>13</sup> *Evangelium vitae* 71.

<sup>14</sup> La phénoménologie de la relation juridique est la reconnaissance universelle et obligatoire d'être personne de chaque homme. Sergio Cotta *Il diritto nell'esistenza*, linee di ontofenomenologia giuridica, seconda ed. Milano, Giuffrè, 1991, p. 209. Cfr. Benedetto XVI. *Caritas in veritate* 53. « Aujourd'hui l'humanité apparaît très plus interactive qu'hier : cette plus grande proximité on doit la transformer en vraie communion. Le développement des peuples dépend de la reconnaissance surtout d'être une seule famille, qui collabore en vraie communion et est constituée par sujets qui ne vivent simplement pas l'un à côté de l'autre. Paul VI remarquait que « le monde souffre pour manque de pensée ». L'affirmation contient une constatation, mais surtout un auspice : il sert un nouvel élan de la pensée pour comprendre mieux les implications de notre être une famille ; l'interaction entre

personnes (par exemple les enfants encore nés), alors elle n'établit pas un rapport juridique à leur égard, mais, seulement, un rapport entre des personnes et des « choses », étant donné qu'il les traite comme objet et pas comme personnes. C'est le rapport d' « exclusion » et non de droit, en ce qu'il nie l'être de personne du sujet exclu. Mais une relation de « lutte » traite les personnes exclues du rapport juridique de manière telle qu'on ne doit plus se mettre en relation avec elles d'aucune manière, parce qu'on vise à les anéantir.

Ni les lois ni les droits ne peuvent être légitimés par des consciences, raisons et volontés qui ne seraient pas d'où proviennent des actions destinées à menacer les valeurs fondamentales de l'être humain. Une conscience publique erronée, même provenant de la majorité démocratique, ne peut pas légitimer des règles juridiques favorables à l'avortement ou le « droit à l'avortement », parce qu'une telle prise de position ne considère pas l'être de personne du fœtus et, ainsi, n'instaure pas un rapport juridique avec lui, mais seulement un rapport d'exclusion entre la société et les enfants non encore nés : « l'autorité publique [...] cependant, ne peut jamais accepter de légitimer, comme droit de chacun [...] l'offense faite à d'autres personnes à travers la méconnaissance de leur droit aussi fondamental que celui à la vie. La tolérance juridique de l'avortement ou de l'euthanasie ne peut d'aucune manière se référer au respect de la conscience des autres, vraiment parce que la société a le droit et le devoir de se prémunir contre les abus qui peuvent se s'exercer au nom de la conscience et sous le prétexte de la liberté »<sup>15</sup>. L'ordre juridique doit garantir qu'on ne se puisse pas commettre des abus, en rappelant à la conscience et à la liberté personnelle subjective, au dommage des droits des autres. La société a le devoir d'instaurer un rapport juridique entre l'enfant ni encore né et la société, c'est-à-dire, entre tous les personnes sans aucune exception. Pour cela sur la base de raisons juridiques, on doit faire objection aux lois qui lèsent les droits fondamentaux des personnes, parce que ces lois sont dépourvues de validité juridique et, donc, de force obligatoire juridique. Le droit à l'objection de conscience vient, d'une part, du manque de force obligatoire juridique des lois civiles absolument injustes, dépourvues de validité juridique, et d'autre part, des droits fondamentaux de la personne à être considérée et traitée comme personne. Le fœtus a le droit de naître et chaque enfant a le droit au développement normal de sa personnalité, c'est-à-dire à ne pas être mis au milieu d'une union homosexuelle, car celle-ci pour la loi naturelle un mariage ne peut pas être considérée comme un mariage<sup>16</sup>. Une loi qui nie l'être homme et/ou les droits des personnes n'instaure pas un rapport juridique à leur égard parce que une telle règle qui exclut ou un acte judiciaire qui prive les personnes de leurs propres droits

---

les peuples de la planète nous promette à cet élan, pour que l'intégration arrive dans le signe de la solidarité plutôt que de l'écart. Une pensée semblable oblige à un approfondissement critique et de valeur de la catégorie de la relation. Il s'agit d'un engagement qu'il ne peut pas être déroulé par les seules sciences sociales, il demande l'apporte des savoirs comme la métaphysique et la théologie, pour cueillir de manière éclairée la dignité transcendante de l'homme ».

<sup>15</sup> *Evangelium vitae* 71.

<sup>16</sup> Cfr. Francesco D'AGOSTINO: *Una filosofia della famiglia*. Milano, Giuffrè, 2003. 140–150.

ne peuvent pas être valides ni juridiquement obligatoires. L'objection de conscience, en de tels cas, rétablit le rapport juridique original entre les êtres humains.

C'est un contresens de déclarer des droits qui nient les droits absolument fondamentaux des hommes parce que ces supposés droits seraient privées de valeur juridique. Le droit subjectif exprime toujours, de manière normative, la vérité de la personne et ne la renie jamais. Le présumé droit subjectif à l'avortement, en les traitant comme simples objets, implique un rapport non juridique vis-à-vis des enfants non encore nés : il ne pourra jamais être un « droit », mais seulement un acte de violence, un attentat absolument injuste à la vie de l'enfant : « Une des caractéristiques propres des attentats actuels à la vie humaine [...] consiste dans la tendance à exiger une légitimation juridique, comme si c'était des droits que l'État, au moins à certaines conditions, il devait reconnaître aux citoyens [...] »<sup>17</sup>. Même une volonté majoritaire et démocratique de légiférer ne pourra jamais légitimer juridiquement un « droit » à l'avortement, étant donné que ce n'est pas à la loi positive à décider ce qui est juste objectivement<sup>18</sup>. La force obligatoire juridique d'une loi positive vient de sa conformité à la loi naturelle et aux droits naturels, qu'en découlent, et sa force dérive de la validité juridique qui se fonde dans chaque cas sur le droit naturel. Le droit naturel est valide juridiquement et pas seulement virtuellement ou selon l'éthique<sup>19</sup>. La loi humaine est loi au sens juridique seulement si elle est conforme à la raison - l'*Evangelium vitae* fait référence<sup>20</sup> à Saint Thomas d'Aquin, mais quand elle est en contraste à cette raison, elle « cesse d'être loi et il devient plutôt un acte de violence »<sup>21</sup>. Chaque loi positive établie par l'autorité « a raison de loi pour autant qu'elle dérive de la loi naturelle », mais si elle est en « contrariété avec la loi naturelle, alors elle ne sera pas loi mais corruption de la loi »<sup>22</sup>. Il est clair que la validité juridique de chaque règle positive dérive de la loi naturelle et du droit naturel qui se fondent sur une anthropologie ontologiquement entendue. La loi positive dérive du droit naturel soit en manière de conclusion (directe) soit en forme de détermination (des principes du droit naturel)<sup>23</sup>. La loi naturelle, quand elle règle les relations humaines sociales,

<sup>17</sup> *Evangelium vitae* 68.

<sup>18</sup> « Le droit n'est pas arbitraire : l'exigence de justice, qui dérive de la loi naturelle, il est antérieur à la formulation et à l'émanation du droit. Il n'est pas le droit qui décide ce qu'il est juste ». *Alla ricerca di un'etica universale: nuovo sguardo sulla legge naturale*, 4.3. 89. p. o. c. 87-88.

<sup>19</sup> À ce point nous pouvons être d'accord avec Maritain ?; Jacques MARITAIN: *Nove lezioni sulla legge naturale*. Milano, Jaca Book, 1985. 73-75.

<sup>20</sup> *Evangelium vitae* 72.

<sup>21</sup> *Summa Theologiae*, I-II, q. 93, a. 3, ad 2um.

<sup>22</sup> *Summa Theologiae*, I-II, q. 95, a. 2. L'Aquinat cite S. Agostino: „*Non videtur esse lex, quae iusta non fuerit*”, *De libero arbitrio*, I, 5, 11: PL 32, 1227.

<sup>23</sup> « [...] de la loi naturelle quelque chose peut dériver de deux manières : dans une façon comme les conclusions des principes ; dans une autres façon, comme détermination de choses communes. La première façon est semblable à celle à travers laquelle dans les sciences démonstratives des principes sont tirées les conclusions. [...] Donc certaines choses dérivent des principes communs de la loi de la nature à la façon des conclusions : ainsi le précepte selon lequel on ne doit pas tuer peut être dérivé comme une conclusion de la règle selon laquelle on ne doit pas faire du mal à personne. *Summa*

devient droit naturel<sup>24</sup>. La loi naturelle prescrit de ne pas tuer, pour cela le droit naturel prescrit de respecter le droit à la vie et, ainsi, il interdit le meurtre; la loi civile, donc, pour avoir vigueur juridique doit interdire chaque meurtre. C'est le droit naturel qui confère validité juridique à la loi civile : « Chaque loi établie par les hommes a déjà valeur de loi car si est conforme à la loi moral naturelle, reconnue par la raison, et si elle respecte en particulier les droits inaliénables de chaque personne »<sup>25</sup>. Quand la loi positive dérive par voie de conclusion directe, par déduction des principes premiers du droit naturel, la valeur de loi lui est conférée directement de la loi naturelle<sup>26</sup>. Dans ce cas, la loi positive prescrit des règles propres du droit naturel. Au contraire, une règle positive qui contredit les règles déduites par déduction directe par des principes premiers (préceptes) du droit naturel n'a pas valeur juridique. Le droit à la vie dérive par conclusion de la loi naturelle et, donc, la loi positive, pour être juridiquement valide et obligatoire, doit interdire l'avortement. La loi humaine qui « méconnaît le droit fondamental à la vie, droit propre à chaque homme »<sup>27</sup>, les normes qui « avec l'avortement et l'euthanasie, légitiment la suppression directe d'êtres humains innocents, sont en totale et radicale contradiction avec le droit inviolable à la vie propre à tous les hommes »<sup>28</sup>. Une loi pareille qui légitime et légalise le suicide-homicide va « contre les principes fondamentaux de l'indisponibilité de la vie et de la protection de chaque vie innocente »<sup>29</sup>.

Nous pouvons affirmer donc que le bien commun, qui inclue les droits fondamentaux, constitue un critère essentiel de validité juridique de la loi humaine<sup>30</sup>. Le bien commun doit favoriser le bien de la personne humaine<sup>31</sup> et, c'est pourquoi,

---

*Theologiae*, I-II, q. 95, a. 2.

<sup>24</sup> *Alla ricerca di un'etica universale: nuovo sguardo sulla legge naturale*, 43. 88. o. c. p. 87. « La loi naturelle (lex naturalis) s'exprime comme droit naturel (ius naturale) quand on considère les relations de justice entre les êtres humains : relations entre les personnes physiques et moraux, entre les personnes et le pouvoir public, les relations de tous avec la loi positive. On passe de la catégorie anthropologique de la loi naturelle à la catégorie juridique et politique de l'organisation de la ville ».

<sup>25</sup> Congregazione per la Dottrina della Fede *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, III, 6. Le document fait référence à Saint Tommaso: *Summa Theologiae*, I-II, q. 95, a. 2.

<sup>26</sup> Cfr. *Summa Theologiae*, I-II q. 95, a. 2. « [Mais] ces choses ils dérivent des principes communs de la loi de nature de la première manière elles ne sont pas contenues dans la loi humaine seulement comme règles positives, mais ils ont aussi une certaine vigueur de la loi naturelle ».

<sup>27</sup> *Evangelium vitae* 72.

<sup>28</sup> *Evangelium vitae* 72.

<sup>29</sup> *Evangelium vitae* 72.

<sup>30</sup> Cfr. „*Et sic ex quatuor praedictis potest colligi definitio legis, quae nihil est quam quaedam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet promulgata.*” I-II, q. 90, a. 4. (« Et ainsi des quatre susdites choses on peut recueillir la définition de loi qui n'est pas autre qu'un commandement de la raison vers le bien commun, promulgué par celui qui a soin d'une communauté. »)

<sup>31</sup> « Si la personne est un but pour soi même, la société a le but de recevoir, consolider et développer son bien commun. » *Alla ricerca di un'etica universale: nuovo sguardo sulla legge naturale* 4.1. 85. o.c. p. 85.

les droits fondamentaux de la personne en font partie. Une loi que violes les droits fondamentaux de la personne n'est pas une loi parce qu'elle est en grave contraste avec le bien commun. Les droits fondamentaux, faisant partie du bien commun, constituent des critères de validité juridique pour la loi positive : « Les lois qui autorisent et ils favorisent l'avortement et l'euthanasie se mettent donc radicalement non seulement en opposition le bien de chacun, mais aussi avec le bien commun et, donc dépourvue en totalité d'une authentique validité juridique »<sup>32</sup>. Une loi que méconnaît le droit à la vie « conduit à supprimer la personne » et, ainsi, « s'oppose frontalement et irréparablement à la possibilité de réaliser le bien commun » et « ils ensuit que, quand une loi civile légitime l'avortement ou l'euthanasie, elle cesse, par voie de conséquence même, d'être une vraie loi civile »<sup>33</sup>. Une loi qui est privée de validité juridique et donc de force obligatoire juridique, n'a pas de force coercitive légitime, parce que la force coercitive fait valoir la force obligatoire d'une loi juridiquement valide<sup>34</sup> vis-à-vis de gens qui en n'observent pas les prescriptions. Une loi n'est pas valide pour sa force coercitive, mais seulement si elle est conforme aux principes de la loi naturelle et justement pour autant qu'elle est valide juridiquement, elle a sa force obligatoire. Une force coercitive sans validité juridique est pure violence. La Déclaration universelle des droits de l'homme a reconnu que la personne humaine, sur la base de la dignité qu'elle possède de manière inaliénable, a des droits fondamentaux également inaliénables. « Reconnaître » ces droits veut dire découvrir la validité juridique et la force obligatoire de ces droits. S'il existe cependant un droit valide au sens jusnaturaliste, alors une norme qui, en le contredisant, institue «le droit à l'avortement» ne devient pas juridiquement valide et obligatoire seulement parce que voulue par une majorité et dotée de avec force coercitive : en effet nous avons vu que la force coercitive se fonde sur la force obligatoire d'une règle valide, au sens jusnaturaliste<sup>35</sup>. La possibilité qu'une loi non valide soit violente légitime l'institution et l'obligation de l'objection de conscience : « L'avortement et l'euthanasie sont donc des crimes qu'aucune loi humaine ne peut prétendre légitimer. Des lois de ce type pas seulement ils ne créent aucune obligation pour la conscience, mais soulèvent plutôt une grave et précise obligation de s'opposer à elles par l'objection de conscience »<sup>36</sup>. L'obligation n'est pas seulement morale mais aussi juridique, car elle doit protéger un droit naturel (le droit à la vie) et une institution fondée sur la loi naturelle (le mariage

<sup>32</sup> *Evangelium vitae* 72.

<sup>33</sup> *Evangelium vitae* 72.

<sup>34</sup> Reginaldo M. PIZZORNI: *Il fondamento etico-religioso del diritto secondo San Tommaso D'Aquino*. Milano, Massimo Ed., 1989. 78. cfr. 77-90. 85-86.

<sup>35</sup> Cfr. Benedetto XVI, Discorso del 18 aprile 2008 davanti all'Assemblea generale dell'ONU, in AAS 100 (2008) 335 «Les droits, quand ils sont présentés sous une forme de pure légalité, ils risquent de devenir propositions de faible portée, séparé par la dimension éthique et rationnelle, qu'il constitue leur fondement et leur fin. La Déclaration universelle a en effet réaffirmé avec force la conviction que le respect des droits des hommes s'est enraciné avant tout dans une justice immuable, sur laquelle est fondée aussi la force coercitive des proclamations internationales. »

<sup>36</sup> *Evangelium vitae* 73.

et la famille). Alors que le mariage exprime une vérité naturelle soulignée par la droite raison, parce qu'il a « sa nature, ses propriétés essentielles et ses finalités »<sup>37</sup>, « les relations homosexuelles sont contraires à la loi morale naturelle »<sup>38</sup>. Une loi positive qui compare le mariage proprement dit à la vie en commun des homosexuels sans « exclure la reconnaissance de la capacité juridique de procéder à l'adoption d'enfant » ne peut pas être considérée juridiquement obligatoire<sup>39</sup> et donc il suscite en vigueur l'obligation de l'objection de conscience : « En présence de la reconnaissance juridique des unions homosexuelles, ou de leur égalisation juridique au mariage avec accès aux droits qui sont propres à ce dernier, il est juste de s'opposer en forme claire et incisive. On doit s'abstenir de quelconque type de coopération formelle à la promulgation ou à l'application de lois si gravement injustes, ainsi que, dans la mesure du possible, de la coopération matérielle sur le plan pratique. Dans ce domaine, chacun peut revendiquer le droit à l'objection de conscience. »<sup>40</sup> Ces droits des enfants au développement normal de leur personnalité sont gravement lésés si – après que les unions des homosexuels ont légalement été reconnues comme de véritables mariages – des enfants sont confiés à un couple homosexuel<sup>41</sup>. C'est pourquoi contre une telle forme de violence qui menace l'intégrité personnelle des mineurs on a l'obligation juridique de recourir à l'objection de conscience. Les responsables politiques catholiques ont le devoir moral de s'opposer à un projet de loi si gravement injuste<sup>42</sup>.

<sup>37</sup> *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, I, 2. 3.

<sup>38</sup> *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, I, 4.

<sup>39</sup> « La loi civile ne peut pas entrer en contradiction avec la raison sans perdre la force d'obliger la conscience. Chaque loi crée par les hommes déjà elle a valeur de loi car elle est conforme à la loi moral naturel, reconnue par la raison, et tant que respectée en particulier les droits inaliénables de chaque personne. Les législations favorables aux unions homosexuelles sont contraires à la raison parce qu'ils confèrent garanties juridiques, analogues à celles de l'institution matrimoniale, à l'union entre deux personnes du même sexe. »

<sup>40</sup> *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, II, 5.

<sup>41</sup> « L'absence de la bipolarité sexuelle crée des obstacles au développement normal des enfants éventuellement inséré à l'intérieur de ces unions. [...] Insérer des enfants dans les unions homosexuelles par le moyen de l'adoption signifie de fait faire violence à ces enfants dans le sens qu'on y abuse de leur état de faiblesse pour les introduire dans un milieu qu'ils ne favorisent pas leur plein développement humain. Certainement une telle pratique serait gravement immorale et il se poserait en contradiction ouverte avec le principe, reconnu aussi par la Convention internationale de l'ONU sur les droits des enfants selon lequel l'intérêt plus important à tutélaire est celui de l'enfant, la partie la plus faible et sans défense. » *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, III, 7.

<sup>42</sup> « Si tous les fidèles sont tenus à s'opposer à la reconnaissance juridique des unions homosexuelles, les politiques catholiques il le sont en particulier, dans la ligne de responsabilité qui l'est propre. En présence de projets de loi favorable aux unions homosexuelles, ils sont à tenir présentes les indications éthiques suivantes. Dans le cas dans lequel il se propose pour la première fois à l'Assemblée législative un projet de loi favorable à la reconnaissance juridique des unions homosexuelles, le parlementaire catholique a le devoir moral d'exprimer clairement et publiquement son désaccord et voter contre le projet de loi. Accorder le suffrage du propre vote à un texte législatif ainsi nuisible pour le bien commun de la société est un acte gravement immoral. Dans le cas dans lequel le parlementaire



Un juriste, à notre avis ne peut pas faire autrement selon son éthique professionnelle, que ne pas considérer comme valide une règle contraire aux préceptes premiers du droit naturel et, pour cela, il ne doit pas l'appliquer. L'objection de conscience est l'institution et l'acte où est évidente l'invalidité d'une norme. En revanche, dans le cas, de règles qui ne dérivent pas par voie de conclusion des préceptes premiers du droit naturel, les consciences sensibles peuvent faire objection, pendant que les juristes doivent peser avec attention le « juste » et « l'injuste » et, s'ils croient qu'une règle n'est pas contraire au droit, à la loi naturelle, alors ils ne devront pas la considérer comme inapplicable. Il y a, en effet, une différence considérable entre le cas du service militaire et celui de l'avortement, parce que « dans le cas du service militaire, il n'existe pas une obligation morale d'opposition, mais il s'agit d'un choix prophétique significatif vis-à-vis de l'usage des armes ; dans le second cas, le commandement de ne pas tuer l'innocent oblige moralement de façon grave tous et toujours, sans exceptions. »<sup>43</sup>

Si une loi inapplicable est promulguée, on ne doit pas l'appliquer et on doit faire valoir l'objection de conscience. Dans cette action, il est de la responsabilité, de la vocation sublime du juriste, d'invoquer *philosophia vera*<sup>44</sup>, en recourant à tous les institutions, procédures et en faisant recours aux tribunaux compétents pour abolir une loi absolument injuste. La vocation et l'art du juriste<sup>45</sup> sont celui de pouvoir et devoir discerner entre le juste et l'injuste, entre la norme applicable et celle inapplicable et pouvoir, ainsi, déterminer ce qui revient comme « chose juste » aux personnes. Dans la plupart des cas, l'inapplicabilité d'une norme absolument injuste est évidente pour chaque personne de droite raison et de droite conscience. Le juriste, cependant, au-delà de ne pas appliquer une norme invalide, il a une responsabilité spéciale en déclarant publiquement l'inapplicabilité de normes non conformes aux principes premiers du droit naturel, pour pouvoir ainsi défendre les personnes et la société des conséquences ravageuses de ces normes. Tant qu'on ne réussit pas à abolir une norme substantiellement inapplicable, on doit personnellement recourir

---

catholique se trouve déjà en présence d'une loi favorable aux unions homosexuelles en vigueur, il doit s'opposer dans toutes les façons possibles et rendre caractéristique son opposition : il s'agit d'un acte juste de témoignage de la vérité. S'il n'était pas possible d'abroger complètement une loi de ce genre, lui, en se rappelant aux indications exprimées dans l'Encyclique *Evangelium vitae*, « il pourrait offrir licitement son propre soutien à des propositions visées à limiter les dommages d'une telle loi et à en diminuer les effets négatifs sur le plan de la culture et de la moralité publique », à condition que soit « claire et à toute connue » la sienne « personnelle opposition absolue » aux lois pareilles et que le danger du scandale soit évité. Cela ne signifie pas que dans cette matière une loi plus restrictive puisse être considérée comme une loi juste ou au moins acceptable ; mais il se traite plutôt de la tentative légitime et juste de procéder à l'abrogation au moins partiel d'une loi injuste quand l'abrogation totale n'est pas possible pour le moment. » *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, IV. 10.

<sup>43</sup> *Educare alla legalità* 14.

<sup>44</sup> Cfr. Giuseppe FALCONE: *La „vera philosophia” dei „sacerdotes iuris”*. *Sulla raffigurazione ulpiana dei giuristi (D.I.I.I.I.)* [www.archaeogate.org/storage/Falcone.pdf](http://www.archaeogate.org/storage/Falcone.pdf).

<sup>45</sup> Javier HERVADA: *Introduzione critica al diritto naturale*. Giuffrè Editore, 1990. 1–6.

au légitime usage de l'objection de conscience. C'est un devoir ardu, mais Jésus dit: « Qui me reconnaîtra devant les hommes, je le reconnaîtrai aussi devant le Père. »<sup>46</sup>

---

<sup>46</sup> Mathieu 10,32.